

Fédération Luxembourgeoise de Gymnastique Esthétique de Groupe

Association sans but lucratif.

Siège social: L-2652 Luxembourg – 142, rue Albert Uden.

R.C.S. Luxembourg : F10757

STATUTS

Titre I : Dénomination, siège, durée, objet et domaine d'activité

- Article 1 L'association porte la dénomination de « Fédération Luxembourgeoise de Gymnastique Esthétique de Groupe » en abrégé FLGEG, ci-dessous appelée la Fédération.
- Article 2 La Fédération est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations, celles de la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, toute disposition complétant et modifiant celles-ci, ainsi que par les présents statuts et par les règlements établis pour leur application.
- Article 3 Le siège de la Fédération est établi à Luxembourg.
- Article 4 La durée de la Fédération est illimitée.
- Article 5 La langue française est la langue officielle de la Fédération. Elle est obligatoirement utilisée pour les statuts, le règlement interne, le recueil des règlements techniques, le compte rendu de chaque Assemblée Générale ainsi que pour toute communication officielle entre la Fédération et ses membres.
- Article 6 La Fédération a pour objet:
- a) de grouper l'ensemble des sociétés de sports basés sur la chorégraphie du Luxembourg, de coordonner leurs activités, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives luxembourgeoises, étrangères et internationales tels que l'International Federation of Aesthetic Group Gymnastics (IFAGG) ;
 - b) de prendre toute initiative afin d'assurer le développement des sports de son domaine d'activité;

- c) d'organiser et de contrôler les compétitions et les manifestations, nationales et internationales, des sports de son domaine d'activité aux quelles participent ses membres.

Article 7 Bien que pouvant potentiellement être active dans n'importe quelle discipline basée sur la chorégraphie, la Fédération limite actuellement son domaine d'activité à une seule discipline : la Gymnastique Esthétique de groupe. Des disciplines supplémentaires peuvent être incluses sur décision du Conseil d'Administration, à ratifier lors de la prochaine Assemblée Générale.

La fédération est affiliée à l'organisation suivante:

- International Federation of Aesthetic Group Gymnastics (IFAGG)

La fédération peut s'affilier à d'autres fédérations ou organisations internationales sur décision du Conseil d'Administration, à ratifier lors de la prochaine Assemblée Générale

Article 8 Dans le cadre tracé par les présents statuts, les membres de la Fédération conservent leur entière autonomie et leur indépendance d'action.

Article 9 La Fédération est neutre dans les domaines politiques, philosophiques, religieux ou raciaux.

Titre II : Membres

Article 10 L'association se compose de sociétés affiliées. Le nombre de sociétés affiliées est illimité. Il ne peut pas être inférieur à trois.

Article 11 Ne peuvent être admises que les sociétés ayant pour objet la pratique d'une discipline du domaine d'activité de la Fédération.

Article 12 Une société qui désire s'affilier à la Fédération doit en faire la demande par écrit au Conseil d'Administration. Elle doit joindre un exemplaire de ses statuts et indiquer la composition de son comité. Le Conseil d'Administration de la Fédération statue provisoirement, en attendant la décision définitive, qui appartient à l'Assemblée Générale.

Article 13 Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts, règlements et décisions des organes de la Fédération.

Article 14 Toute société affiliée est tenue d'enregistrer tous ses membres (sportifs participant à des compétitions ou pas, entraîneurs, juges, etc.) auprès de la Fédération qui les enregistre en tant que licenciés.

Article 15 Le Conseil d'Administration peut, sur base des textes de la Fédération, suspendre provisoirement une société affiliée en attendant la décision définitive, qui appartient à l'Assemblée Générale.

Article 16 En principe, une société affiliée suspendue et ses membres (sportifs, entraîneurs, juges, etc.) ne peuvent participer à aucune compétition, ni au Luxembourg ni à l'étranger. L'organe de la Fédération ayant prononcé la suspension peut néanmoins en limiter la portée.

- Article 17 La qualité de société affiliée se perd :
- a) par la dissolution de la société affiliée ;
 - b) par la démission écrite parvenue au Conseil d'Administration, avec indication de la date d'effet. Faute d'indication de la date d'effet, la démission est constatée avec effet à la date de réception de l'envoi. Le Conseil d'Administration de la Fédération statue provisoirement, en attendant la décision définitive, qui appartient à l'Assemblée Générale
 - c) par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale. L'exclusion ne pourra être proposée qu'à la suite de l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre cette société affiliée.

- Article 18 La société qui ne fait plus partie de la Fédération aux termes des dispositions qui précèdent, ainsi que ses ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de la Fédération. Les cotisations et autres contributions financières versées restent acquises à la Fédération.
Les obligations financières vis-à-vis de la Fédération et de ses sociétés affiliées restent dues et exigibles.

Titre III : Ressources financières

- Article 19 Les ressources financières de la Fédération comprennent :

- ses recettes propres,
- les contributions des sociétés affiliées,
- les subsides et subventions,
- les dons et les libéralités autorisées.

- Article 20 Les contributions des sociétés affiliées sont fixées par l'Assemblée Générale.

Elles ne peuvent pas être supérieures aux montants suivants :

- a) une cotisation de base annuelle de 500 euros;
- b) une taxe annuelle pour chaque licence délivrée de 15 euros.

L'Assemblée Générale fixe également les tarifs pour toute autre prestation non prévue. L'Assemblée Générale fixe la date d'application des montants décidés ou adaptés.

- Article 21 L'exercice financier de la Fédération commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Titre IV : Organes

- Article 22 Les organes de la Fédération sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration.

Titre V : Assemblée Générale

- Article 23 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération. Ses décisions s'imposent à tout organe et tout membre de la Fédération. L'Assemblée Générale est la réunion, convoquée conformément aux dispositions des présents statuts, des sociétés affiliées et du Conseil d'Administration appelés les participants.

- Article 24 Seules les sociétés affiliées représentées disposent du droit de vote. Une société affiliée peut se faire représenter par n'importe quel licencié de la Fédération. Chaque société affiliée doit indiquer par écrit le licencié qui la représente, au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale.
- Article 25 Chaque société affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés tel qu'arrêté par la Fédération à la clôture de l'exercice précédent.
- Article 26 Une société temporairement admise par le Conseil d'Administration n'a pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Quand une société est admise par l'Assemblée Générale, elle n'obtient le droit de vote qu'à la fin la session.
- Article 27 La liste indiquant le nombre de voix attribuées à chaque société affiliée sera communiquée autant que possible avec la convocation à l'Assemblée Générale et au plus tard à l'ouverture de celle-ci. Le Conseil d'Administration peut suspendre le droit de vote d'une société affiliée en retard de paiement.
- Article 28 L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :
- a) les modifications des statuts, règlements et recueils techniques de la Fédération;
 - b) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes;
 - c) l'adoption des budgets et des comptes;
 - d) la décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes;
 - e) l'admission et l'exclusion des sociétés affiliées;
 - f) la fixation des cotisations, taxes et autres contributions;
 - g) le traitement des recours contre les décisions du Conseil d'Administration;
 - h) la dissolution de l'association.
- Article 29 L'Assemblée Générale se tient au minimum une fois par année civile, avant le 30 juin. Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative, convoquer une Assemblée Générale.
- Si des sociétés affiliées représentant un cinquième du total des sociétés affiliées ou un cinquième du total des licenciés demandent la tenue d'une Assemblée Générale par écrit avec mention des points à porter à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale dans un délai de deux mois.
- Article 30 Le Conseil d'Administration envoie l'invitation aux participants au moins 30 jours à l'avance. L'invitation comprend au minimum la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y rapportant.
- Article 31 Tout participant à l'Assemblée Générale peut ajouter des points à l'ordre du jour en les communiquant par écrit au Conseil d'Administration au moins 10 jours avant la date de la réunion.
- Article 32 L'Assemblée Générale est présidée par le président de la Fédération ou, en son absence, par le vice-président. Pour les votes et élections, une commission

spéciale composée de trois à cinq membres désignés par l'assemblée dirige et surveille les opérations de vote en collaboration avec le secrétaire général.

Article 33 L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée Générale peut ajouter des points à l'ordre du jour, à condition qu'une majorité des deux tiers des voix des participants donne son accord et que ces points ne concernent pas la modification des statuts.

Article 34 L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur la modification des statuts ou sur l'exclusion d'une société affiliée que

- si au moins deux tiers du total des sociétés affiliées sont représentées et
- si les sociétés représentées réunissent au moins deux tiers du total des licenciés de la Fédération.

Sur tout autre sujet, l'Assemblée Générale délibère valablement

- si au moins la majorité des sociétés affiliées sont représentées et
- si les sociétés représentées réunissent au moins la majorité du total des licenciés de la Fédération.

Si ce quorum n'a pas été atteint, l'Assemblée Générale peut, lors de sa prochaine réunion, délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de sociétés représentées et le nombre de licenciés qu'elles réunissent.

Article 35 Le vote secret est de rigueur pour les élections et pour les décisions qui ont trait aux personnes.

Le vote secret est également de rigueur chaque fois qu'une société affiliée, soutenue par des sociétés réunissant la majorité des voix des participants, en fait la demande.

Article 36 Pour être adoptée, une proposition portant sur la modification des statuts ou sur l'exclusion d'une société affiliée doit obtenir au moins deux tiers des voix des participants.

Toute autre proposition est adoptée à la majorité des voix des participants.

Article 37 Le Conseil d'Administration communique dans les 30 jours suivants la fin de l'Assemblée Générale un procès-verbal écrit du déroulement de l'Assemblée Générale et des décisions prises. Les participants ont 15 jours pour communiquer leurs commentaires, remarques ou objections au Conseil d'Administration. Après ce délai, le Conseil d'Administration dispose alors de 30 jours pour proposer une nouvelle version du procès-verbal prenant en compte les commentaires, remarques et objections considérés comme valables et expliquer le rejet des autres.

Article 38 L'Assemblée Générale peut délibérer et décider sur toute modification portant sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée par une majorité de trois quart des voix des participants, sous réserve que l'Assemblée réunisse au moins les deux tiers des sociétés affiliées.

Si les deux tiers des sociétés affiliées ne sont pas présents à l'Assemblée Générale, il peut être convoqué une seconde Assemblée Générale qui pourra délibérer par une majorité de trois quart des voix des participants, sous réserve

que la seconde Assemblée Générale réunisse au moins la moitié des sociétés affiliées. Toutefois, si les deux tiers des sociétés affiliées ne sont pas présentes à la seconde Assemblée Générale, la décision portant sur toute modification d'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée devra être homologuée par le tribunal civil.

Titre VI : Administration

Article 39 La Fédération est administrée et représentée par un Conseil d'Administration qui se compose de 3 à 15 membres appelés administrateurs, dont :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

L'ensemble de ces trois administrateurs est appelé le Bureau Exécutif.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent désigner parmi eux un ou plusieurs vice-présidents, qui intégreront également le Bureau Exécutif.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un terme de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur doit être licencié auprès de la Fédération et avoir atteint l'âge de la majorité légale.

Article 40 Le Conseil d'Administration est l'autorité exécutive de la Fédération.

Article 41 Le Conseil d'Administration doit, lors de sa première réunion après toute Assemblée Générale ayant modifié sa composition, élire parmi ses administrateurs un vice-président chargé de représenter le président en cas d'absence ou d'empêchement. En outre, les ressorts des administrateurs sont fixés.

Article 42 Le Conseil d'Administration peut se faire aider par des commissions et des groupes de travail qu'il est libre de créer et de révoquer à sa guise dans les domaines qu'il juge utiles.

Article 43 Si le nombre des administrateurs tombe en dessous de trois, les administrateurs restants sont tenus de convoquer une Assemblée Générale avec à l'ordre du jour l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article 44 En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut suspendre un de ses membres. L'unanimité des administrateurs non visés par la suspension est requise. Cette décision devra être validée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 45 Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le réclament les intérêts de la Fédération ou qu'un tiers des administrateurs le demande. Il doit se réunir au moins deux fois par an, outre les sessions de l'Assemblée Générale.

Article 46 Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si tous les administrateurs ont été invités et s'il réunit la majorité des administrateurs. Si

cette majorité n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration peut, lors de la réunion suivante, délibérer valablement sur tous les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre des administrateurs présents, à condition cependant que tous les administrateurs aient à nouveau été invité et que la seconde réunion se tiennent au moins 24 heures après la première.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote secret est de rigueur pour toute question liée aux personnes.

Article 47 Le Conseil d'Administration doit informer toutes les sociétés affiliées de ses décisions. Ces décisions entrent en vigueur dès communication.

Article 48 Le secrétaire général rédige un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration. Une fois le procès-verbal validé par les administrateurs, un résumé est communiqué à l'ensemble des sociétés affiliées. Le Conseil d'Administration peut éventuellement exclure du résumé les points dont il estime la divulgation contraire à l'intérêt de la Fédération ou de ses membres.

Article 49 La Fédération est valablement engagée par la signature conjointe du président, à défaut du vice-président, et d'un des autres administrateurs.

Article 50 Un membre est considéré comme n'ayant pas exécuté ses obligations financières vis-à-vis de la Fédération si un paiement de quelque nature que ce soit, cotisation, amende ou autre, n'a pas été exécuté depuis plus de six mois et plus de trois mois depuis le premier rappel communiqué par lettre recommandée.

Article 51 Le Conseil d'Administration peut sanctionner, par des amendes ou des suspensions, les membres n'ayant pas exécuté leurs obligations financières.

Titre VII : Elections statutaires

Article 52 Le Conseil d'Administration est renouvelé par l'Assemblée Générale en vertu d'un roulement de façon à ce que chaque année environ un tiers des administrateurs soit sortants.

Article 53 Chaque candidature, signée par le candidat et le président de la société affiliée, à défaut par son remplaçant, est envoyée au Conseil d'Administration selon les modalités en vigueur pour l'établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 54 L'Assemblée Générale procède aux élections dans l'ordre suivant :

- élection du président (si le poste est à pourvoir)
- élection du secrétaire général (si le poste est à pourvoir)
- élection du trésorier (si le poste est à pourvoir)
- élection des autres administrateurs (si des postes sont à pourvoir).

Article 55 Pour les élections respectives du président, du secrétaire général et du trésorier, chaque société affiliée doit affecter l'ensemble de ses voix à un

unique candidat. En cas d'égalité, on procède à un second tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité, le président de la Fédération en exercice ou sortant, à défaut le secrétaire général, à défaut le trésorier, désigne le candidat élu.

Article 56 Pour l'élection des autres administrateurs, chaque société affiliée vote autant de fois qu'il y a de candidats. En votant pour un candidat, une société affiliée lui attribue le même nombre de voix que celles dont elle dispose au sein de l'Assemblée Générale. Les postes sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les candidats non élus seront inscrits sur une liste de réserve.

Si un cas de parité des voix entre plusieurs candidats ne permet pas d'attribuer certains postes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si à la suite de ce deuxième tour, la parité de voix entre plusieurs candidats ne permet toujours pas d'attribuer tous les postes à pourvoir, le président de la Fédération en exercice ou sortant, à défaut le secrétaire général, à défaut le trésorier, désigne les candidats élus.

Article 57 Si le résultat d'une élection amène plus de trois membres d'une société affiliée à pouvoir prétendre à un poste d'administrateur, le président de la société affiliée en question doit désigner les personnes, hors membres du Bureau Exécutif, qui ne sont pas admises au Conseil d'Administration. Les postes devenus vacants sont remplacés en puisant dans la liste de réserve, selon l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues.

Article 58 Si en cours de mandat un poste hors du Bureau Exécutif devient vacant, il est pourvu au remplacement en puisant dans la liste de réserve, selon l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues. Si en cours de mandat un poste du Bureau Exécutif devient vacant, le Conseil d'Administration désignera en son sein un administrateur pour assumer cette fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Titre VIII : Contrôle des comptes

Article 59 L'assemblée générale peut élire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres du conseil d'administration. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes, à sanctionner par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration

Article 60 Les Commissaires aux Comptes ont pour mission de vérifier la conformité des comptes présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale avec les livres et pièces comptables. Ces documents doivent être tenus à la disposition des commissaires quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle et encore chaque fois que l'assemblée l'exige.

Les Commissaires aux Comptes font rapport à l'assemblée

Titre IX : Dissolution

Article 61 La dissolution de l'association est subordonnée aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

En cas de dissolution, l'actif net restant après acquittement du passif reçoit l'affectation à déterminer par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution complète.

Titre XI : Divers

- Article 62 En cas d'affiliation au Comité Olympique et Sportif luxembourgeois (COSL), la Fédération se soumettra avec l'ensemble de ses sociétés affiliées, licenciés et autres membres à la juridiction de la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (C.L.A.S.), créée par le COSL. Elle reconnaîtra à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.
- Article 63 Les statuts peuvent être complétés par un Règlement Interne et par des Règlements Techniques.
- Article 64 Pour tous les points non prévus par les présents statuts, la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations, le Règlement Interne et le Recueil des Règlements Techniques, s'appliquent. A défaut de bases écrites le Conseil d'Administration est chargé de trancher, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.
- Article 65 La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses Sociétés-Membres et tous ses Licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme :

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

En cas d'affiliation au COSL, la Fédération cèdera au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le COSL, le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des Statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.